

# VD\_GERICHTE PE21.014592 vom 27. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.014592](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014592)

FR: VD\_GERICHTE PE21.014592 du 27 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.014592 del 27 giugno 2022

## Erwägungen

### E. 6

par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (TF 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). L'art. 325 al. 1 CPP détermine le contenu de l'acte d'accusation, qui doit désigner le lieu et la date de son établissement (let a), le ministère public qui en est l'auteur (let. b), le tribunal auquel il s'adresse (let. c), les noms du prévenu et de son défenseur (let. d), le nom du lésé (let. e), le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) et enfin les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). 3.2 A l'examen de l'acte d'accusation du 17 mars 2022, force est de constater qu'il comporte tous les éléments nécessaires constitutifs du crime reproché au prévenu, notamment les dates des livraisons ainsi que la quantité de drogue transportée, ce qui suffit amplement. On ne discerne donc aucune violation de la maxime d'accusation. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 4. Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant considère que la peine prononcée à son encontre, soit une peine privative de liberté de 8 ans, est trop sévère. Ce faisant, il se livre à une comparaison des peines prononcées dans différentes affaires concernant des infractions graves à la LStup pour conclure qu'il devrait être condamné à une peine privative de liberté d'une année. Aux débats d'appel, le Ministère public a, quant à lui, conclu au prononcé d'une peine privative de six ans pour tenir

- 15 - compte des aveux – certes tardifs – faits et de la situation personnelle de l'appelant.

4.1 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infraction à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1). En matière de

trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B\_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF

- 16 - 6B\_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_101/2021 précité ; TF 6B\_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). 4.1.2 Toute comparaison avec d'autres affaires est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2).

- 17 - 4.2 A l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est lourde (cf. jgmt p. 12-13). En effet, le trafic, en

## **E. 7**

décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Anne Dorthé pour la procédure d'appel doit ainsi être fixée à 3'027 fr. 55, ce qui équivaut à des honoraires de 2'638 fr. 35, auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires, par 52 fr. 80, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 216 fr. 45. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'857 fr. 55, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'830 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant, par 3'027 fr. 55, seront mis par trois quarts, soit 3'643 fr. 15, à la charge de O. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. O. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.